

Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga DETEC Palais fédéral ouest 3003 Berne

Par courrier électronique : signalisationsverordnung@astra.admin.ch

Paudex, le 15 février 2022 JLP

Procédure de consultation : révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) – Simplification de l'introduction des zones 30 et covoiturage

Madame la Conseillère fédérale,

La circulaire du Département fédéral de l'environnement, des transports et de la communication (DETEC) du 10 novembre 2021 relative au sujet cité sous rubrique nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Après avoir pu étudier les documents correspondants, et prendre l'avis d'un certain nombre de nos membres concernés par les modifications proposées, nous sommes en mesure de vous faire part de notre prise de position au moyen des réponses au questionnaire annexé.

Nous souhaitons également vous adresser quelques remarques préliminaires dans le présent courrier.

En effet, nous tenons à vous exprimer notre étonnement quant à la volonté du DETEC de faciliter encore plus l'instauration de zones 30 à l'heure où la contestation commence à se renforcer face à l'augmentation de l'implantation de ces zones. Actuellement, si nous prenons exemple sur la Commission Consultative de Circulation (Vaud), ce sont des dizaines de dossiers qui lui sont soumis et traités annuellement.

Sans les expertises effectuées au préalable à l'analyse de ces dossiers, il serait extrêmement difficile pour les membres de ladite commission de prendre des décisions pertinentes sur les cas qui leur sont soumis. Il apparaît également que les conclusions proposées par les experts sont loin de faire l'unanimité, et que le maintien non seulement des expertises, mais aussi de la commission est indispensable pour permettre une approche circonstanciée de la mise en zone 30 de certains tronçons routiers.

Nous remarquons par ailleurs que les grandes villes sont exemptes de ces expertises et qu'elles usent et abusent de la liberté qui leur est donnée de mettre en place des limitations de vitesse, alors même que le développement de l'électrification du parc automobile va fortement réduire les nuisances liées à la mobilité motorisée — nuisances qui sont fréquemment reprises par les mêmes autorités pour justifier de telles mesures restrictives impactant le transport professionnel, les transports publics, les aides à domicile et tout ce qui est communément appelé 'feux bleus'.

Vous l'aurez compris, nous nous opposons avec vigueur aux modifications proposées dans ce cadre.

Nous sommes cependant moins catégoriques s'agissant des propositions en lien avec la volonté de promouvoir le covoiturage. En effet, il nous semble important d'adapter toute législation à l'évolution des pratiques courantes de la société, voire de trouver des solutions

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch pour permettre une meilleure gestion du trafic individuel motorisé. Nous sommes dès lors favorables à l'introduction d'un nouveau symbole pouvant être ajouté à des panneaux existants afin d'autoriser les véhicules transportant plusieurs personnes à utiliser des voies qui leur étaient interdites jusqu'alors. Ce symbole pourrait aussi être utile pour les routes nationales, pour autant qu'il ne soit appliqué que sur des tronçons multipistes de plus deux voies au minimum.

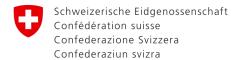
Si nous acceptons le principe de modification de l'article 65, alinéa 15 P-OSR, il n'en est toutefois pas de même avec celle de l'alinéa 16 dudit article.

En effet, vouloir favoriser le parcage de véhicules faisant du covoiturage nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle contraignant contraire au respect de la proportionnalité de la mesure. Ou alors, il faudrait avoir recours à un système de traçage contraire, lui, au respect de la loi sur la protection des données... sans oublier de mentionner qu'une telle mesure introduit une inégalité de traitement inadmissible entre les mêmes usagers de la route. Nous sommes ainsi totalement opposés aux propositions de modification des articles 65, alinéa 16 et 79, alinéa 4 de l'OSR, tels qu'ils sont présentés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent courrier et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

Centre Patronal	
Jean-Luc Pirlot	
Annexe : le questionnaire sur le projet d'ordonnance	

Office fédéral des routes OFROU



Auteur de l'avis :

Questionnaire relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière

Simplification de l'introduction de zones 30 et covoiturage

☐ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autre
Expéditeur : CENTRE PATRONAL, Rte du Lac 2, 1094 Paudex, Vaud.
Important:
Veuillez envoyer votre avis (document Word) par voie électronique d'ici au 25 février 2022 à l'adresse

Projet d'ordonnance sur la signalisation routière (P-OSR)

suivante : signalisationsverordnung@astra.admin.ch

1.	Suppression des motifs stricts pour l'instauration de zones 30		
	Acceptez-vous que l'instauration de zones 30 soit soumis aux prescriptions générales en matière de réglementations et restrictions du trafic (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR)?		
	OUI	⊠ NON	☐ Sans avis / non concerné
	Remarques Cette modification découle de la volonté exprimée dans la procédure de consultation de supprimer l'expertise nécessaire à l'instauration d'une zone 30. Elle permet ainsi de déroger à l'alinéa 4 du même article.		Proposition d'amendement (texte proposé)
			Aucun, si ce n'est l'abandon pur et simple de cette modification.
Or, nous nous opposons totalement à la suppression de ces expertises, d'où notre refus d'entrer en matière sur la modification proposée.		rpertises, d'où notre	

2.	Renonciation à la réalisation d'une expertise pour l'instauration de zones 30		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· ·	s nécessaire de réaliser une expertise avant ntérêt local (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR) ?
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné
	,		
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	la lettre/réponse accor questionnaire. Nous n effectivement pas la v modifier la législation	e comprenons olonté du DETEC de	
	Les directives actuelles ne sont déjà plus suffisantes pour éviter une inflation de ces zones dont certaines ne répondent même pas aux critères actuels dans la mesure où elles ne respectent pas le principe de proportionnalité.		
	Or le seul moyen de tenter de minimiser cette inflation « politiquement correcte » est justement de maintenir ces expertises afin qu'elles puissent continuer à faire l'objet de décisions au sein de commissions composées d'experts concernés par lesdites mesures. Les associations professionnelles de la route, les représentants des transports publics, les défenseurs de la mobilité dite douce, par exemple, doivent pouvoir donner leur avis sur ces dossiers en toute transparence. Faute de quoi il faudrait leur donner un droit de recours effectif afin de respecter le principe de proportionnalité. Ce qui n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui.		
3.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules dans la circulation		
	Pour favoriser le covoiturage, acceptez-vous l'introduction d'un symbole () qui pourra être ajouté, sur une plaque complémentaire, aux panneaux indiquant une interdiction générale de circuler ou une interdiction de circuler pour les voitures automobiles ainsi qu'au signal « Chaussée réservée aux bus » afin d'exempter de la limitation les véhicules transportant plusieurs personnes (art. 65, al. 15, P-OSR) ?		
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné
	I		
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

.	
Sur le principe, il est effectivement nécessaire que le DETEC fournisse aux autorités concernées des outils leur permettant d'être à jour avec les développements sociétaux en vigueur, dont le covoiturage.	
Cependant, nous ne pouvons que regretter, à la lecture des commentaires en page 4, s'agissant de l'article 65 alinéa 15, que cette mesure introduira très certainement des inégalités de traitement peu justifiables, ainsi que des problèmes de contrôles d'application.	
En effet, la promotion du covoiturage a pour objectif de réduire le nombre de véhicules sur les routes afin d'éviter l'augmentation des bouchons et des nuisances qui en découlent; or une famille composée de 4 personnes bénéficiera de ces mesures en n'améliorant aucunement la fluidité du trafic, car elle ne changera rien à ses habitudes, contrairement aux citoyens 'isolés' qui s'efforceront d'utiliser les moyens de covoiturer pour permettre une meilleure utilisation de la voiture.	

1			
4.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules en stationnement		
	Acceptez-vous que le symbole « Covoiturage » autorise, lorsqu'il s'applique aux véhicules en stationnement, uniquement le parcage de véhicules transportant, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole (art. 65, al. 16, P-OSR) ?		
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Nous nous y opposons pour deux raisons essentielles, la première étant l'inégalité de traitement, et la seconde la très grande difficulté de contrôler une telle application, sauf à mettre en place une usine à gaz pour le faire, ou une intrusion dans la vie privée des citoyens, contraire à la loi sur la protection des données!		